

N° d'ordre : 20230302-3DCS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL SYNDICAL**  
**Séance du 2 mars 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le jeudi deux mars à vingt heures, les membres du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Bresse-Val de Saône, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Henri GUILLERMIN à REPLONGES.

DELEGUE TITULAIRE				DELEGUE SUPPLEANT			
NOM / Prénom	Présent	Excusé	Absent	NOM / Prénom	Présent	Excusé	Absent
GRAS Daniel	x			SEVESTRE Marie-Hélène			x
WILLEMS Jean-marc		x		FONTIS Michel			x
BERNIGAUD Christian	x			DIOCHON Eric			x
DA COSTA Carlos			x	MALATERRE Jean-Louis			x
GENTIL Michel	x			LAURENT Agnès			x
ROCH Vincent	x			VEUILLET Stéphane			x
TIRREAU Andrée	x			PAUGET Grégory			x
GIRAUD Alain	x			BOYAT Dominique	x		
MORANDAT Olivier	pouvoir			DEL VECCHIO PERNOUD Sébastien			x
DOUARD Dominique	x			aucun suppléant			x
JACQUET Claude	x			RONGEAT Ghislaine			x
DEVEYLE Amaud	pouvoir			SAVOT Dominique			x
PALLOT Jacques		x		PICHARD Séverine		x	
LHOTELAIS Jean-Philippe	x			DANNACHER Michèle			x
DREYFUS Eric			x	BIGOT Agnès			x
CHAMBARD Bertrand	pouvoir			VERNE Odile			x
GUILLERMIN Henri	x			JANIAUD Françoise			x
GREMY Annick		x		CHARVET Thierry	x		
SCHAUVING Sébastien		x		LOPES Fabien			x
COULON Amaud			x	VOISIN Luc			x
DUPUIT Guy	x			MONIER Joel			x
PESENTI Marie-Jeanne	x			BOYAT Marie-Eve	x		
VIGHETTI Jean-Jacques			x	MONTANGERAND Jean Michel			x
PION Pascal	x			BUGAUD Jean-Pierre			x
MICHEL Luc	x			MARQUOIS Michel			x
VERNOUX Bertrand	x			RETY Jean-Pierre			x
PELUS Agnès	x			LUSSIANA Christian			x
UNIA Emily	x			POMMET Catherine		x	
BAUCHEREL Didier	x			PLENARD Philippe			x
JOURNEAU Damien	x			DOUVRES Dorian			x
LAUNAY Jean-Paul	x			CAMILLERI Jean-Luc			x
PELUS Jean-François		x		BERROT Daniel	x		
GREFFET Christophe		x		BROCHAND Michel	x		
BROYER Roger	x			RABUEL Roland			x
MAUGE Lionel			x	REY Michel			x
PANCHOT Huguette	x			COULON Anne-Marie			x
JULLIN Gilbert	x			FOUCHER Philippe			x
CARJOT Jean-François	pouvoir			DUCLOS Nathalie			x

**Envoi de la convocation : 24/02/2023**

**Affichage de la convocation : 24/02/2023**

**Nombre de délégués élus : 38**

**Nombre de délégués votants : 28 présents + 4 pouvoirs**

**Pouvoirs :**

- M. CARJOT a donné pouvoir à M. LHOTELAIS
- M. CHAMBARD a donné pouvoir à M. VERNOUX
- M. MORANDAT a donné pouvoir à M. MICHEL
- M. DEVEYLE a donné pouvoir à M. GUILLERMIN

**M. DUPUIT est nommé secrétaire de séance.**

**OBJET : MODIFICATION DES DUREES D'AMORTISS**

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations d'amortissements :

- La base est le cout d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- La durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

La M14 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises, sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations, ou de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

**Considérant** que par délibération 20210407-06DCS, le conseil syndical a fixé les durées d'amortissement suivantes :

<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
Document d'urbanisme	10 ans
Logiciel	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Bien de valeur inférieure à 1 000 €	1 an

**Considérant** que l'amortissement des études de l'élaboration du SCoT débute à partir du budget de 2023.

**Le conseil syndical,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer la durée d'amortissement des documents d'urbanisme à 20 ans, ce qui modifie comme suit le tableau des durées d'amortissement :

<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
Document d'urbanisme	20 ans
Logiciel	5 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Bien de valeur inférieure à 1 000 €	1 an

*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et sont indiqués au registre les membres présents ;*

Certifié exact et pour extrait conforme,  
Le Président,  
Henri GUILLERMIN.



**SYNDICAT MIXTE  
du SCoT  
BRESSE-VAL de SAÔNE**

Certifié exécutoire

Affiché le : 09/03/23

Transmis en Préfecture le : 09/03/23

**SYNDICAT MIXTE  
du SCoT**

BRESSE-VAL de SAÔNE

**Voies et délais de recours** : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Envoyé en préfecture le 09/03/2023

Reçu en préfecture le 09/03/2023

Publié le



ID : 001-200073286-20230302-202303023DCS-DE

---